



Revue

# HISTOIRE(S) de l'Amérique latine

Vol. 4 (2010) - L'Équatorianité en question(s)

*Constitution et équatorianité :  
la Pacha Mama proclamée sujet de droit*

Sylvie MONJEAN-DECAUDIN

[www.hisal.org](http://www.hisal.org) | 04-2010

URI: <http://www.hisal.org/revue/article/Monjean-Decaudin2010-1>

## Constitution et équatorianité : La Pacha Mama proclamée sujet de droit

Sylvie Monjean-Decaudin\*

### Introduction

Traiter de l'équatorianité revient à s'interroger sur l'identité nationale équatorienne. Les organisateurs de cette journée d'étude ayant proposé une approche pluridisciplinaire de l'équatorianité, notre perspective d'analyse sera à dominante juridique. Sous cet angle de vue, il nous semble que le texte fondamental qui détermine, entre autres, l'identité d'une nation et unit tous les membres d'une patrie est sa Constitution. En effet, elle contient les valeurs essentielles communes à une nation. La nation équatorienne, comme le rappelle le préambule de sa Constitution, reconnaît ses racines millénaires, forgées par des femmes et des hommes provenant de peuples divers<sup>1</sup>. La nation équatorienne est plurielle et interculturelle<sup>2</sup>, et comme le constate Jorge Enrique Adoum : « l'équatorianité existe dans un pays hétérogène »<sup>3</sup>.

Cependant, l'hétérogénéité de l'Équateur ne se caractérise pas seulement par une pluralité des peuples qui composent la nation équatorienne. L'hétérogénéité apparaît, également, dans la diversité des espèces qui peuplent l'Équateur. Sur cette diversité des peuples et des espèces se fonde la symbiose qui existe entre l'homme et la nature. C'est ce qu'a révélé la nouvelle Constitution adoptée par référendum<sup>4</sup> le 28 septembre 2008.

Dans ce texte suprême, la nature est dénommée *Pacha Mama* ce qui signifie pour les indiens la Terre Mère. Divinité des Incas, elle est sans doute la plus familière pour

\* Université Paris Ouest Nanterre La Défense

<sup>1</sup> Préambule de la Constitution du 21 octobre 2008.

<sup>2</sup> Article 1.

<sup>3</sup> Jorge Enrique ADOUM, « La ecuatorianidad existe en un país heterogéneo », *Iconos, Revista de Ciencias Sociales*, No. 7, Abril 1999, Ed. Burbano de Lara Felipe, pp. 118-121.

<sup>4</sup> Entrée en vigueur le 21 octobre 2008.

les Aymaras, « dont le culte s'étend à la fois aux couches urbaines et au monde rural. Elle figure l'abondance et l'ensemble des archétypes germinatifs. Comme les démons, elle est affamée et punit ceux qui ne la nourrissent pas. Elle apparaît sous les traits tantôt de l'épouse du Tio, tantôt de l'épouse des montagnes »<sup>5</sup>.

Ainsi, dès la deuxième phrase du Préambule, la Constitution équatorienne rend hommage à la *Pacha Mama* : une nature, à laquelle le peuple appartient et qui est vitale pour son existence<sup>6</sup>. Cependant, la Constitution équatorienne ne s'en tient pas à de simples déclarations de principe ; elle ne se contente pas, seulement, de reconnaître à la nature une place dans la nation équatorienne. Elle va au-delà en octroyant à la *Pacha Mama* la personnalité juridique, c'est-à-dire en la proclamant sujet de droit.

L'Équateur est le premier État au monde à éléver la nature au rang de sujet de droit. Il nous a semblé que cette « innovation constitutionnelle » mondiale méritait d'être soulignée au titre de la Journée d'études sur l'équatorianité, dans le sens où elle pourrait constituer, entre autres, l'une des manifestations de l'équatorianité d'aujourd'hui.

En proclamant la *Pacha Mama* sujet de droit, la Constitution équatorienne tranche les débats philosophiques, politiques, juridiques qui, ces dernières années, se sont partagés sur la question de savoir s'il est concevable d'octroyer des droits à la nature<sup>7</sup>. En tranchant ainsi les débats, l'Équateur a peut-être souhaité rompre avec certains conflits d'intérêts qui opposent traditionnellement l'homme et la nature, mais également l'économie et l'écologie. À travers la place constitutionnelle consacrée à la *Pacha Mama*, l'Équateur parvient, d'une part, à harmoniser les droits de la *Pacha Mama* et les droits de l'homme, et, d'autre part, à concilier la protection de la *Pacha Mama* et le développement économique.

## **Harmoniser les droits de la *Pacha Mama* et les droits de l'Homme**

« Dans l'aire andine, on considérait à l'époque préhispanique les divinités comme des êtres humains »<sup>8</sup>. Pour certaines communautés andines, « les forces cosmiques vivent parmi les humains, se comportent comme eux et leur ressemblent : la

<sup>5</sup> Thérèse BOUYSSE-CASSAGNE, « Les Aymaras », *Encyclopédie Universalis*, disponible sur <http://www.universalis-edu.com/article2.php?napp=&nref=C930321>, p.4 ; à noter que la *Pacha Mama* était une divinité vénérée par les indigènes andins.

<sup>6</sup> Préambule de la Constitution.

<sup>7</sup> Voir, entre autres, Marie-Angèle HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in B. EDELMAN, M.A. HERMITTE, *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, pp. 238-284 ; Simone GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit. Défense de l'humanisme », *Cahiers de Philosophie politique et juridique*, PUF, 1992, n°22, pp. 7-30 ; François OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Editions La Découverte, 1995 ; Luc FERRY, *Le nouvel ordre écologique*, Editions Grasset, 2002 ; Jean UNTERMAIER, « Biodiversité et droit de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, numéro spécial, 01/12/2008, pp. 21-31.

<sup>8</sup> Jérôme THOMAS, « Le corps dans la pensée quechua », *Revue Corps*, n° 1, 2006/1, p. 74.

"Pachamama vit" »<sup>9</sup>. Ceci peut expliquer pourquoi la Constitution équatorienne a fait passer la nature du statut d'objet de droit à celui de sujet de droit en créant une « symbiose juridique » entre les droits reconnus à la nature et les droits de l'homme.

### ***La Pacha Mama : du statut d'objet à celui de sujet de droit***

« Dans un ordre juridique, tout peut être objet de droit »<sup>10</sup>. Chez les juristes, il est généralement admis que la nature ne peut être qu'un objet de droit. « Si le concept d'objet de droit, en son extension illimitée, demeure vague, il est parfaitement clair en sa compréhension : il fournit au droit son contenu ou sa "matière" »<sup>11</sup>.

En effet, les objets de droit « ne sont ni titulaires de prérogatives ni agents juridiques libres et responsables »<sup>12</sup>. Leur rôle est passif dans l'ordre juridique ; ils n'agissent pas, ils ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ils n'ont pas non plus d'obligations ; enfin, ils ne peuvent pas faire l'objet de sanctions en cas de dommage causé à autrui, par exemple. Lorsque la nature est objet du droit, en quelque sorte, « elle est muette. Seul, l'homme peut parler à sa place pour la défendre »<sup>13</sup>.

En revanche, le statut de sujet de droit renvoie à une définition précise. Selon la conception humaniste du droit, issue de la philosophie des Lumières, seul l'homme est sujet de droit. « Kelsen définit le normativisme humaniste qui caractérise le droit. [...] L'homme, producteur des normes juridiques, détermine par elles la condition de *sujet de droit* qui, à la différence des multiples *objets de droit*, ne peut être que l'homme lui-même »<sup>14</sup>.

Mais le changement climatique, la pollution, la détérioration des ressources naturelles et les désastres naturels ont conduit à une remise en question du rationalisme et de l'individualisme né du XVIII<sup>e</sup> siècle. La nature est violemment agressée par l'homme qui place le profit personnel avant tout autre élément<sup>15</sup>.

Le courant écologique vise à un meilleur équilibre entre l'homme et son environnement naturel ainsi qu'à la protection de celui-ci. Pour Jörg Leimbacher, « puisque traiter la nature en objet de droit conduit à sa destruction, il suffirait d'en faire un sujet de droit »<sup>16</sup>. Le débat et le mouvement juridique en faveur des « droits » de la nature apparaît au début des années soixante-dix, aux Etats-Unis d'abord et en

<sup>9</sup> À savoir la communauté de Pinchimuro, dans les Andes péruviennes, cf. Jérôme THOMAS, *op. cit.*, p. 74.

<sup>10</sup> Simone GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 11.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 28, à propos de Hans KELSEN, *La Théorie générale des normes*, trad. par O. BEAUD, Paris, PUF, 1996.

<sup>15</sup> Edgar ISCH LÓPEZ, « El “buen vivir” o “Sumak Kawsay” », *Opción*, 24 de julio de 2008, disponible sur <http://www.voltairenet.org/article157761.html>

Allemagne ensuite. Il oppose deux conceptions du droit : l'une anthropocentriste, l'autre anthropomorphiste. Pour les tenants de l'anthropocentrisme, octroyer des droits à la nature est une attitude anthropomorphique, une vision téléologique, animiste où la Nature est personnifiée, voire déifiée<sup>17</sup>. D'aucuns considèrent qu'« une perspective d'égalité entre l'homme et la nature ouvre, quant à elle, la voie aux conflits d'intérêts ; intérêts qui, dans bien des cas sont concurrents de ceux de l'homme lui-même et qui risquent de conduire à un anti-humanisme »<sup>18</sup>.

La Constitution équatorienne reprend certaines idées développées par l'écologie profonde<sup>19</sup> en ce qu'elle considère que seule « la reconnaissance d'une valeur intrinsèque et de droits propres à l'écosphère serait de nature à les protéger efficacement »<sup>20</sup>. Ceci justifie les différents droits reconnus à la nature, en tant que sujet de droit.

Tout d'abord, l'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution octroie expressément à la *Pacha Mama*, la personnalité juridique en énonçant qu'elle est sujet des droits qui lui sont reconnus par la Constitution. Puis, les droits de la nature font l'objet d'un chapitre spécifique dans la Constitution. Ils sont énoncés par les articles 71 à 74 du chapitre VII du Titre II du texte suprême. Parmi ces articles, certaines dispositions mêlent les droits de la nature et ceux de l'homme dans une relation d'intérêts communs et sur laquelle nous reviendrons dans le point suivant de notre exposé. Par contre, d'autres dispositions énoncent les prérogatives reconnues à la *Pacha Mama* en tant que sujet de droit. L'article 71 apparaît, en quelque sorte, comme une déclaration des droits de la nature.

La nature ou *Pacha Mama*, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit au respect de son intégrité physique, le droit à la préservation de ses processus de régénération et au renouvellement de ses cycles vitaux. Autrement dit, la nature jouit du droit à la vie, du droit à la protection et de celui de se reproduire. Ces premières dispositions de principe semblent fortement inspirées de certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948<sup>21</sup>.

La *Pacha Mama* cesse d'être un objet d'appropriation dans le sens où plusieurs articles déclarent l'inaliénabilité, l'impréscriptibilité voire l'insaisissabilité de certains éléments constitutifs de la nature. L'article 317 énonce que les ressources naturelles non renouvelables font partie du patrimoine inaliénable et imprescriptible de l'État. L'article

<sup>16</sup> Jörg LEIMBACHER, *Die Rechte der Natur*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1988, pp. 39-40.

<sup>17</sup> Simone GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>18</sup> Guy LAFRANCE, « L'humanisme juridique et le sujet de droit », *Cahiers de Philosophie politique et juridique*, PUF, 1992, n°22, pp. 33-41.

<sup>19</sup> Et notamment par le fondateur de la *Deep Ecology*, Arne NAESS.

<sup>20</sup> François OST, *op. cit.*, p. 180.

<sup>21</sup> Entre autres, l'article 3 (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ») et l'article 16 (« L'homme et la femme [...] ont le droit de se marier et de fonder une famille »).

408 précise qu'il en est ainsi des produits du sous-sol, des gisements de minéraux et d'hydrocarbures, des substances situées dans les aires couvertes par les eaux territoriales, de la biodiversité et de son patrimoine génétique. De même, l'eau est déclarée, aux articles 12 et 318, patrimoine national stratégique à usage public en tant que propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

En outre, en cas de dommages causés à la nature, la Constitution de l'Équateur reconnaît, à l'article 72, un droit à réparation au bénéfice de la *Pacha Mama* et indépendamment des indemnisations individuelles ou collectives versées aux sinistrés. Ainsi, la nature en cas d'atteintes environnementales graves ou permanentes, y compris celles occasionnées par l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, aura un droit à « réparation physique », à savoir à une remise en état initial. La nature cesse, par conséquent, d'être un *algo* pour devenir un *alguien*.

Par ces dispositions, la Constitution équatorienne adopte la position d'une écologie née suite à l'affaire des séquoias de la *Mineral King Valley* en Californie, menacés, dans les années 1970, par la société Walt Disney dans le cadre de son projet d'installation d'une station de sports d'hiver. Christopher Stone plaidera pour la reconnaissance d'un droit d'action en justice aux arbres de la *Mineral King Valley*. La parution en 1974 de son article « *Should Trees have Standing ?* »<sup>22</sup> aura un grand impact. Cet article visait à influencer l'opinion des juges de la Cour suprême des Etats-Unis, qui devait se prononcer sur la validité de la décision de la Cour d'appel de Californie<sup>23</sup>. Par cette décision, la Cour d'appel avait jugé que le *Sierra club*, une association de défense de la nature, n'avait pas d'intérêt à agir en défense des séquoias de la *Mineral King Valley*<sup>24</sup>. Une position confirmée par la Cour suprême.

Pour faire comprendre le statut de la nature dans notre droit actuel, Christopher Stone la compare à un esclave qui ne peut réclamer lui-même réparation du dommage corporel qu'il a subi puisque seul le maître de celui-ci sera habilité à agir en justice à sa place. De plus, c'est le maître également qui bénéficiera de l'éventuelle indemnisation financière attribuée en compensation du dommage. Autrement dit, l'esclave ne peut ni agir en justice, ni réclamer une réparation physique du dommage corporel dont il souffre. À l'instar, la nature se trouve dans la même « incapacité juridique » d'agir pour défendre ses droits.

<sup>22</sup> Christopher STONE, *Should Trees have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects*, Los Altos-California, William Kaufmann Inc., 1974, pp. 14-16.

<sup>23</sup> Affaire *Sierra Club c. Morton, Secretary of the interior, et al.*, 405 U.S. 727, 1, U.S. Supreme Court, 19 avril 1972.

<sup>24</sup> Cité dans l'arrêt de la U.S. Supreme Court, 19 avril 1972 : « A person has standing to seek judicial review under the Administrative Procedure Act only if he can show that he himself has suffered or will suffer injury, whether economic or otherwise. In this case, where petitioner asserted no individualized harm to itself or its members, it lacked standing to maintain the action » (pp. 731-741).

La Constitution équatorienne, afin de permettre à la *Pacha Mama* de se défendre en justice, instaure un lien juridique étroit entre l'homme et la nature, par une sorte de « symbiose juridique ».

### **Droits de la nature et droits de l'homme : une « symbiose juridique »**

Par « symbiose juridique », nous entendons une association durable et réciprocement profitable entre deux sujets de droits ayant des intérêts complémentaires. Cette symbiose s'articule autour de deux idées qui forment un tout : l'homme a besoin de la nature pour vivre et la nature a besoin de l'homme pour la préserver. Le point d'union de cette symbiose est le *sumak kawsay* ou *buen vivir*. L'équatorianité, à notre sens, apparaît cette fois dans la formule qui introduit la Constitution : « Nous décidons de construire une nouvelle manière de vivre en commun, dans la diversité et l'harmonie avec la nature, afin de parvenir au ``bien vivre'', le *sumak kawsay* »<sup>25</sup>.

Le *sumak kawsay*, tout comme la *Pacha Mama*, est issu de la culture ancestrale des Andes. Comme le mentionne Pablo Dávalos, le *sumak kawsay* est l'expression d'une forme ancestrale du « *ser* » et de l'« *estar* » dans le monde<sup>26</sup>. Cette complémentarité entre le « *ser* » et l'« *estar* » peut être traduite en français par la combinaison du bien-être et du bien vivre. Dans la Constitution équatorienne, une sorte de pacte est passé entre l'homme et la nature pour une vie en commun équilibrée et complémentaire. Il ne s'agit pas de vivre mieux, mais tout simplement de vivre bien<sup>27</sup>.

La Constitution équatorienne reconnaît à tous ses citoyens le droit de jouir d'un environnement et des richesses naturelles qui leur apportent le bien vivre<sup>28</sup>. Ainsi, chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, qui lui garantisse la longévité et le *sumak kawsay*<sup>29</sup>. La préservation de l'environnement, la conservation des écosystèmes, la biodiversité et l'intégrité du patrimoine génétique du pays, la prévention des atteintes environnementales et la récupération des espaces naturels dégradés sont déclarés d'utilité publique<sup>30</sup>. De même, la Constitution proclame le droit à l'eau comme un droit fondamental auquel il ne peut être renoncé<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Préambule de la Constitution.

<sup>26</sup> Pablo DÁVALOS, *El Sumak Kawsay ("buen vivir") y las cesuras del desarrollo*, disponible sur : <http://centroamerica-andina.blogspot.com/2009/04/el-sumak-kawsay-buen-vivir-y-las.html>

<sup>27</sup> José María TORTOSA, *Sumak Kawsay, Suma Qamaña, Buen Vivir*, Seminario organizado por el Instituto de Desarrollo Social y Paz, Universidad de Alicante, “Sumak Kawsay: aprendiendo del Sur”, del 28 al 30 de mayo de 2009, disponible sur : <http://www.fundacioncarolina.es/ES/nombrespropios/Documents/NPTortosa0908.pdf>

<sup>28</sup> Article 74.

<sup>29</sup> Article 14.

<sup>30</sup> Article 14.

<sup>31</sup> Article 12.

En vertu du droit fondamental au bien vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, tout Équatorien peut agir en justice pour le compte de la *Pacha Mama*. La Constitution reconnaît à chacun le droit individuel d'exercer les droits subjectifs de la nature. L'action en justice est le pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes. La *Pacha Mama*, même reconnue sujet de droit, n'est pas en mesure, elle-même, de faire respecter ses droits. Nous rappelons que dans l'affaire soumise à la Cour suprême des Etats-Unis, l'association le *Sierra club* s'est vu refuser le droit d'agir en défense des séquoias de la *Mineral King Valley* parce qu'elle ne pouvait pas démontrer de préjudice pour les éventuels dommages causés aux séquoias.

En instituant le *sumak kawsay* au point de jonction entre les droits de la nature et ceux de l'homme, la Constitution équatorienne conçoit que toute personne, au simple titre de son droit au « bien vivre », disposera de l'intérêt juridique suffisant pour agir administrativement ou judiciairement au nom de la *Pacha Mama* et en vertu du droit au *sumak kawsay*.

L'article 11 énonce que les droits reconnus par la Constitution pourront être exercés tant sur le plan individuel que collectif<sup>32</sup> et qu'il appartient aux autorités de garantir l'exercice de ces droits. De façon expresse, il est reconnu que « toute personne pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits reconnus à la *Pacha Mama* »<sup>33</sup> et que « l'État encourage les personnes physiques ou morales à protéger la nature et à promouvoir l'écosystème »<sup>34</sup>.

Pour engager une action en défense des droits de la *Pacha Mama*, il ne sera pas utile de démontrer un préjudice direct. L'article 397, paragraphe 1, énonce clairement que toute personne physique ou morale, toute collectivité ou tout groupement pourra, même en dehors d'un préjudice direct, engager des actions légales et saisir l'administration et la justice afin d'obtenir la tutelle effective des juges en matière environnementale. Ce même article prévoit le renversement de la charge de la preuve. Ainsi, il appartiendra au défendeur à la cause de prouver qu'il n'existe pas de risque potentiel ou réel sur l'environnement.

Les juges devront également interpréter la loi au profit des intérêts de la *Pacha Mama*. La Constitution prévoit qu'en cas de doute sur la portée des dispositions légales en matière environnementale, celles-ci devront toujours être interprétées dans le sens le plus favorable à la protection de la nature<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Article 11, paragraphe 1.

<sup>33</sup> Article 71, alinéa 2.

<sup>34</sup> Article 71, alinéa 3.

<sup>35</sup> Article 395, paragraphe 4.

Enfin, il convient de souligner que les actions légales pour poursuivre et faire sanctionner les dommages environnementaux sont déclarées imprescriptibles<sup>36</sup>. Ceci rappelle l'imprescriptibilité reconnue aux crimes contre l'humanité. Sur ce point, il convient de citer les propositions faites par Stan Rowe quant à l'institution d'une nouvelle catégorie d'infractions : « les crimes contre l'écosphère » conçus sur le modèle des crimes contre l'humanité<sup>37</sup>.

La reconnaissance de droits à la *Pacha Mama* dans sa relation symbiotique avec l'homme, conduit également à une autre manière de penser l'économie. La recherche effrénée de gains de l'homme au prix de la dévastation de la nature, met en évidence des conflits d'intérêts entre le respect de la nature et le développement économique des sociétés. La Constitution tranche les débats qui opposent l'écologie et l'économie et opère une conciliation entre ces deux domaines dichotomiques. Ceci est la deuxième manifestation constitutionnelle que nous avons retenue, comme exprimant l'*équatorianité* d'aujourd'hui.

## **Concilier les droits de la Pacha Mama et le développement économique**

La Constitution affirme la souveraineté économique de l'Équateur<sup>38</sup> et place les droits de la *Pacha Mama* au centre de son système économique et de ses choix de développement. D'une part, la Constitution pose une alternative au mode de développement des pays du Nord. D'autre part, elle responsabilise l'État, envers la *Pacha Mama*, des dégâts que l'activité de production pourrait lui causer.

### ***La Pacha Mama et l'alternative au mode de développement des pays du Nord***

Le choix de développement économique opéré dans la Constitution marque une rupture avec le passé durant lequel la nature a été victime des politiques économiques libérales.

Depuis des décennies, la nature est surexploitée par l'homme ; elle est victime des politiques économiques libérales. Pablo Dávalos explique que la notion de croissance économique rompt la relation entre l'homme et la nature parce qu'elle place l'homme comme propriétaire et maître de la nature. L'économie de marché fondée sur la propriété privée et la recherche du profit dans une relation de domination et d'exploitation des richesses naturelles, ne fait qu'accroître la fracture entre l'homme et la nature. Les marchés sont les seuls régulateurs sociaux. L'instrumentalisation de la nature et les dérives anti-écologiques de la croissance économique ont conduit à rompre

<sup>36</sup> Article 396.

<sup>37</sup> Stan ROWE, « Crimes against ecosphere », in R. BRADLEY et S. DUGUID, *Environmental Ethics*, Simon Fraser University, Burnaby, 1988, vol. 2, pp. 89-102.

<sup>38</sup> Titre VI, Chapitre 4.

l’unité qui existait entre l’homme et son environnement. Le changement climatique et le réchauffement de la planète sont une menace réelle et sérieuse. Et bien que la globalisation néolibérale ait fermé tout espace à des propositions alternatives, la Constitution équatorienne opte pour une alternative au modèle de développement des pays du Nord<sup>39</sup>.

C’est pourquoi, dans la nouvelle Constitution, la société n’est plus tournée vers le marché et le capital. Ce qui compte, ce sont les personnes et leur travail dans une relation harmonieuse avec la *Pacha Mama*. L’article 283 de la Constitution opte pour un système économique « social et solidaire dans lequel l’être humain est un sujet et une finalité ». Un système qui tend vers une relation dynamique et équilibrée entre la société, l’État et le marché, mais en harmonie avec la nature. Le mode de développement économique aura pour objectif de protéger la nature et de préserver un environnement sain et durable garantissant aux personnes et aux collectivités un accès équitable, permanent et de qualité aux richesses du sous-sol et du patrimoine naturel<sup>40</sup>. Les ressources naturelles non renouvelables (hydrocarbures, biodiversité, eau douce) sont définies comme secteur stratégique du pays et sont contrôlées par l’État<sup>41</sup>.

Le système de production se fixe pour objectif de garantir la production dans les conditions qui respectent le *sumak kawsay*. L’article 395, paragraphe 1, garantit un modèle de développement durable, équilibré pour l’environnement et qui préserve la biodiversité et la capacité de renouvellement naturel des écosystèmes, capable d’assurer la satisfaction des besoins des générations présentes et futures<sup>42</sup>.

Les peuples et nationalités indigènes ont le droit à la propriété des terres sur lesquelles ils vivent et à participer aux décisions relatives à l’usage, l’usufruit, l’administration et la conservation des ressources naturelles renouvelables qui s’y trouvent. Des mécanismes de consultation s’ajoutent dans le cas de l’exploitation des ressources non renouvelables situées sur leurs terres. Les savoirs ancestraux doivent être protégés<sup>43</sup>.

La priorité est donnée à l’économie nationale. Par exemple, les achats publics doivent favoriser la production nationale, plus spécialement les petites unités économiques et les réseaux associatifs. Les décisions relatives à ce qu’il faut produire doivent tenir compte de la haute valeur ajoutée des productions, de leur capacité à

<sup>39</sup> Pablo DÁVALOS, *Reflexiones sobre el sumak kawsay (el buen vivir) y las teorías del desarrollo*, disponible sur : <http://alainet.org/active/25617&lang=es>

<sup>40</sup> Article 276, paragraphe 4.

<sup>41</sup> Article 313.

<sup>42</sup> Article 395.

<sup>43</sup> Article 281.

générer des emplois dignes et stables et de leur caractère acceptable pour l'environnement<sup>44</sup>.

La production doit être diversifiée afin, notamment, de garantir la souveraineté alimentaire du pays définie comme objectif stratégique. Des politiques re-distributrices sont prévues pour permettre l'accès des petits paysans à la terre, à l'eau et à d'autres ressources productives. Le *latifundio*, la concentration de la propriété terrienne de même que l'accaparement ou la privatisation de l'eau et de ses sources, sont interdits<sup>45</sup>.

Le rôle de l'État est central dans ce modèle de développement économique et dans la définition des stratégies à adopter. L'État doit encourager, mais il doit également interdire. L'État utilisera la politique fiscale afin d'encourager les investissements dans les différents secteurs de l'économie et pour la production de biens et de services bénéfiques à la société et acceptables pour l'environnement<sup>46</sup>. De même, il dissuadera les importations qui porteront atteinte à la production nationale, à la population et à la nature<sup>47</sup>. L'article 285, paragraphe 3, prévoit que l'État encouragera les investissements dans les divers secteurs de l'économie et pour la production des biens et services, s'ils sont à la fois souhaitables pour la société et acceptables pour l'environnement.

De même, l'État encouragera, tant dans le secteur public que privé, l'utilisation, le développement de technologies et d'énergies propres et saines, respectueuses de l'équilibre écologique des écosystèmes<sup>48</sup>.

Par contre, l'État doit interdire toute activité extractive de ressources non renouvelables ainsi que l'exploitation forestière, dans les zones protégées et les zones déclarées intangibles<sup>49</sup>. De plus, aucune activité d'extraction ne sera réalisée sur le territoire des populations qui vivent volontairement isolées<sup>50</sup>.

En outre, l'État devra associer les citoyens aux prises de décisions. La Constitution instaure une sorte de démocratie participative. L'article 395, paragraphe 3, énonce que l'État assurera la participation active et permanente de tout ceux qui seront concernés par la planification, l'exécution ou le contrôle de toute activité susceptible d'avoir des répercussions environnementales. Toute décision ou autorisation de l'État susceptible d'avoir des répercussions environnementales fera l'objet d'une consultation préalable et complète auprès de la communauté concernée<sup>51</sup>.

<sup>44</sup> Article 284.

<sup>45</sup> Article 282.

<sup>46</sup> Article 285, paragraphe 3.

<sup>47</sup> Article 306, alinéa 2.

<sup>48</sup> Articles 15 et 413.

<sup>49</sup> Article 407.

<sup>50</sup> Article 57, paragraphe 21.

<sup>51</sup> Article 398.

Ce rôle central de l'État a pour contrepartie de lui faire assumer ses choix de développement et les éventuelles répercussions environnementales que l'activité économique serait susceptible de causer à la *Pacha Mama*.

### ***La responsabilité de l'État face aux dégâts causés à la Pacha Mama***

La Constitution accorde aux risques environnementaux une attention de premier rang. L'alinéa 2 de l'article 14 de la Constitution déclare d'utilité publique la prévention des risques environnementaux et la restauration des espaces naturels endommagés.

L'État équatorien a un devoir de prévention, de contrôle et de réparation envers la *Pacha Mama*. En matière de prévention, la gestion du risque vise à minimiser la vulnérabilité de tous face aux éventuelles dégradations environnementales. Cela consiste pour l'État équatorien à protéger les personnes, les collectivités et la nature contre les effets négatifs des catastrophes naturelles ou anthropiques par une attitude de prévention, de limitation des dégâts et de remise en état<sup>52</sup>.

L'État a un devoir de prévention maximal. L'article 73 énonce que l'État devra adopter toutes les mesures préventives et limitatives concernant les activités susceptibles de provoquer l'extinction des espèces, la destruction des écosystèmes et l'altération permanente des cycles naturels. Il est interdit, d'introduire un quelconque organisme ou matériau susceptible d'endommager irrémédiablement le patrimoine génétique national<sup>53</sup>. L'article 396 précise qu'en cas de doute sur l'impact environnemental de toute action ou omission, l'État devra adopter les mesures les plus protectrices même s'il n'existe pas de preuves scientifiques du risque encouru.

En cas de dommages environnementaux, la Constitution a opté pour une restauration au sens strict de la nature. L'article 72 reconnaît à la *Pacha Mama*, un droit à réparation intégrale et cela indépendamment des indemnisations individuelles ou collectives versées aux sinistrés. En cas d'atteintes environnementales graves ou continues, y compris celles occasionnées par l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, la nature aura droit à une remise en état initial.

L'article 397 prévoit qu'en cas de dommages environnementaux, l'État agira de façon immédiate et subsidiaire afin de garantir la santé publique et la restauration des écosystèmes. Outre la sanction qui sera imposée au responsable des dommages, l'État lui répercutera la réparation intégrale dans les conditions et suivant les modalités que prévoira la loi<sup>54</sup>. Cette disposition est particulièrement innovante et, du point de vue de l'éthique environnementale, elle se rapproche du biocentrisme dans la mesure où elle constitue un renforcement des droits de la nature<sup>55</sup>.

<sup>52</sup> Article 389, alinéa 1.

<sup>53</sup> Article 73, alinéa 2.

<sup>54</sup> Article 397.

La Constitution recourt une fois encore à la participation citoyenne. L'article 398 énonce que toute décision qui concernera l'environnement devra faire l'objet d'une large consultation auprès de la population, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par la loi.

De plus, l'article 399 prévoit que le partage de responsabilité entre l'État et les citoyens s'exercera à travers un système national décentralisé de gestion de l'environnement.

Enfin, l'État équatorien n'entend pas assumer seul la responsabilité quant à la protection de l'environnement. Il propose à la communauté internationale le principe de la coresponsabilité des États pour lutter contre le réchauffement de la planète dû aux émissions de gaz à effet de serre.

L'article 414 prévoit que l'État adoptera les mesures adéquates et transversales nécessaires en vue de lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la limitation de la déforestation et de la pollution de l'air. Au chapitre des relations internationales, la Constitution prévoit à l'article 416, paragraphe 13 que l'État équatorien encouragera la création, la ratification et l'application d'instruments internationaux relatifs à la préservation et à la régénération des cycles vitaux de la planète et de la biosphère. Associant ces dispositions à une perspective économique post-pétrolière, une « proposition révolutionnaire »<sup>56</sup> a été faite par le Ministère de l'Energie et des Mines en 2007, après un processus de consultation auprès des peuples indigènes afin de parvenir à un moratoire de l'activité pétrolière en Amazonie équatorienne.

Elle a émergé du conflit qui oppose les peuples indigènes et les compagnies pétrolières concernant l'extension territoriale de l'activité d'extraction du pétrole. Depuis plus de quinze ans, une action en justice a été engagée par les indigènes et les paysans d'Amazonie à l'encontre de la société étatsunienne Chevron-Texaco pour « tous les dommages économiques, sociaux et culturels causés aux indigènes siona, secoya, cofán, kichwa et waorani, en plus des préjudices aux colons blancs-métis »<sup>57</sup>.

Dans ce contexte et en vue de lutter contre le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre, le Ministre de l'Energie et des Mines, Alberto Acosta, a proposé de ne pas exploiter trois forages pétroliers situés dans le Parc Yasuní, une réserve naturelle qui contient une des plus importantes biodiversités dans le monde (projet dénommé ITT du nom des forages situés dans les zones de Ishpingo-

<sup>55</sup> Eduardo GUDYNAS, « La ecología política del giro biocéntrico en la nueva Constitución de Ecuador », *Revista de Estudios Sociales*, N° 32, avril de 2009, Bogotá, p. 39.

<sup>56</sup> Matthieu LE QUANG, « Le projet ITT en Équateur : laisser le pétrole en terre ou le chemin vers un autre modèle de développement. Entretien avec Alberto Acosta », disponible sur <http://yonne.lautre.net/spip.php?article3588>

<sup>57</sup> Matthieu LE QUANG, *op. cit.*

Tambococha-Tiputini). Cela revient à se priver de l'extraction de 850 millions de barils de pétrole. Cependant, l'Équateur ne peut pas se passer d'une manne financière dont il a réellement besoin. En échange, l'Équateur demande à la communauté internationale une contribution à hauteur de 50% de la manne financière dont il pourrait disposer s'il exploitait ce pétrole. Cette proposition se fonde sur le principe de la coresponsabilité des États dans les problèmes environnementaux globaux.

En outre, elle se sert des mécanismes créés par le protocole de Kyoto et va plus loin. Dans le protocole de Kyoto, les pays riches doivent baisser leurs émissions de gaz à effet de serre. Si l'Équateur pour protéger l'atmosphère laisse le brut sous terre dans le projet ITT, il doit pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel en termes de commerce international et de finances internationales. Le but n'est pas seulement de faire payer ceux qui polluent mais également de protéger la biodiversité et le respect des droits des peuples indigènes. Il ne s'agit pas d'une compensation dont s'acquitteraient les sociétés les plus riches en contrepartie de la détérioration causée à l'environnement, mais d'une coresponsabilité partagée des États comme les États-Unis, l'Europe et le Japon. Alberto Acosta se demande si cette initiative ne pourrait pas donner naissance à d'autres projets de ce type et ne pourrait pas conduire « à changer le style de vie de tous les habitants de la planète. Autant de voitures ne seront pas nécessaires ; on aura besoin de plus de transports publics, moins polluants. On aura besoin de véhicules de transport public qui fonctionnent à l'électricité, qui ne soit pas générée avec du pétrole, ni avec du charbon ou de l'énergie nucléaire. Où allons-nous arriver ? À penser à un monde différent où le respect de la vie soit au centre »<sup>58</sup>.

Le projet Yasuni-ITT est en voie de discussion avec le Canada, la Grande Bretagne, les Etats-Unis, la Suède et la France. Le processus promet d'être long d'autant plus que les résultats du sommet de Copenhague de décembre 2009 se sont avérés décevants.

---

<sup>58</sup> Matthieu LE QUANG, *op. cit.*

## Conclusion

Il convient de remarquer que la place octroyée constitutionnellement à la *Pacha Mama*, symbole, entre autres, de l'équatorianité d'aujourd'hui, s'est étendue depuis dans la région. Le 25 janvier 2009, la Bolivie s'est dotée d'une Constitution, adoptée également par référendum, qui reconnaît la nature comme sujet de droit. Si les liens historiques, socio-éthniques, politiques, peuvent probablement expliquer ce fait, force est de constater que le mouvement écologique mondial a conduit, en général, à la création et au développement d'un droit de l'environnement. En France, c'est l'un des domaines dans lesquels les textes se sont le plus développés au cours des trente dernières années. Pourtant, « le droit de l'environnement reste un droit largement inefficace, non pas par défaut de règles, mais plutôt par mauvais vouloir systématique de les appliquer [...]. Ce constat peut être observé tant au niveau national que, plus sévèrement encore, au niveau international »<sup>59</sup>. Pourtant les peuples, d'où qu'ils soient, n'aspirent-ils pas à une meilleure qualité de vie, à un développement économique responsable et respectueux de l'environnement ? L'avenir nous dira si l'équatorianité, telle qu'elle s'est exprimée dans la Constitution de 2008, conduira à une prise de conscience internationale des enjeux que représentent pour tous le respect des droits de la nature.

---

<sup>59</sup> Corinne LEPAGE, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, n°127, 2008/4, p. 123.